

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Arrêté du 23 décembre 2004 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps d'encadrement et d'application de la police nationale

NOR : INTC0400902A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 68-207 du 16 février 1968 relatif à la fixation du classement indiciaire des grades et emplois des personnels actifs de la police nationale, modifié, notamment par le décret n° 2004-1441 du 23 décembre 2004 ;

Vu le décret n° 2004-770 du 29 juillet 2004 fixant les modalités d'intégration dans les corps actifs de la police nationale des agents de la collectivité départementale de Mayotte,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable au corps d'encadrement et d'application de la police nationale est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Brigadier-major</i>	
3 ^e échelon.....	612
2 ^e échelon.....	581
1 ^{er} échelon.....	567
<i>Brigadier-chef</i>	
5 ^e échelon.....	547
4 ^e échelon.....	539
3 ^e échelon.....	521
2 ^e échelon.....	475
1 ^{er} échelon.....	445
4 ^e échelon provisoire.....	401 (1)
3 ^e échelon provisoire.....	384 (1)
2 ^e échelon provisoire.....	369 (1)
1 ^{er} échelon provisoire.....	348 (1)
<i>Brigadier</i>	
7 ^e échelon provisoire (2).....	539
6 ^e échelon.....	509
5 ^e échelon.....	475
4 ^e échelon.....	442
3 ^e échelon.....	402
2 ^e échelon.....	367
1 ^{er} échelon.....	332
<i>Gardien de la paix</i>	
Exceptionnel (3).....	498
11 ^e échelon.....	479
10 ^e échelon.....	457
9 ^e échelon.....	443
8 ^e échelon.....	427
7 ^e échelon.....	420

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
6 ^e échelon	402
5 ^e échelon	375
4 ^e échelon	344
3 ^e échelon	321
2 ^e échelon	291
1 ^{er} échelon	266
Stagiaire.....	259
Elève.....	258
1 ^{er} échelon provisoire (4).....	244

(1) Echelons provisoires du grade de brigadier-chef accessibles dans les conditions prévues par le décret n° 2004-770 du 29 juillet 2004.
(2) Echelon provisoire du grade de brigadier accessible dans les conditions fixées par l'article du décret n° 2004-1441 du 23 décembre 2004.
(3) Echelon exceptionnel accessible à 11 900 gardiens dans les conditions fixées par l'article 11 du décret n° 95-657 du 9 mai 1995.
(4) Echelon provisoire du grade de gardien de la paix accessible dans les conditions prévues par le décret n° 2004-770 du 29 juillet 2004.

Art. 2. – L'arrêté du 30 septembre 2004 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de maîtrise et d'application de la police nationale est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2005.

Art. 3. – Le directeur général de la police nationale, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2004.

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
HERVÉ GAYMARD

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État,*
RENAUD DUTREIL